N° 17119. CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES LE 10 DÉCEMBRE 1976[1]

DÉCLARATION concernant les objections formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques[2] et par la République démocratique allemande[3] à l'égard de la déclaration concernant Berlin (Ouest) faite par la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification[4]

Reçue le :

2 juillet 1984

FRANCE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le texte de la déclaration se lit comme suit :

«Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui est partie intégrante (annexe IVA) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971[5], les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, sans préjudice du maintien de leurs droits et responsabilités en ce qui concerne la représentation à l'étranger des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin, confirmaient que, sous réserve que les questions de sécurité et de statut n'en soient pas affectées et que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux gouvernements des trois puissances, qui fait également partie intégrante (annexe IVB) de l'Accord quadripartite, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

Les procédures établies ci-dessus mentionnées, qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite, sont destinées, *inter alia,* à donner aux autorités des trois puissances le moyen de s'assurer que les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut.

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, les autorités des trois puissances ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. En conséquence, la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne en conformité avec les procédures établies est valide et ladite convention s'applique aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et des responsabilités des alliés, y compris dans le domaine du désarmement et de la démilitarisation.

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1108, p. 151, et annexe A des volumes 1120, 1127, 1138, 1146, 1155, 1197, 1202, 1234, 1235, 1256, 1272, 1279, 1284, 1295, 1310, 1314, 1329, 1342, 1347 et 1356.
[2] *Ibid.,* vol. 1342, p. 442.
[3] *Ibid.,* vol. 1347, n° A-17119.
[4] *Ibid.,* vol. 1314, p. 289.
[5] *Ibid.,* vol. 880, p. 115.

Les trois Gouvernements souhaitent rappeler en outre que la législation quadripartite sur la démilitarisation s'applique à l'ensemble du Grand Berlin.

En ce qui concerne la communication du gouvernement de la République démocratique allemande reçue le 23 janvier 1984, les trois Gouvernements souhaitent souligner que les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 ne sont pas compétents pour faire un commentaire autorisé de ses dispositions. Ils ne considèrent pas nécessaire, et ils n'ont pas l'intention, de répondre aux futures communications sur cette question d'Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite. Cela ne doit pas être considéré comme impliquant un changement dans la position des trois Gouvernements sur la question.»

Enregistré d'office le 2 juillet 1984.